



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers

entre

le Département fédéral des finances (DFF),

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

et la

Banque nationale suisse (BNS)

relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses en charge des marchés financiers

- *Dans le but de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) – ci-après «les parties» –,*
- *avec pour objectif de contribuer à améliorer et à renforcer la stabilité du système financier suisse,*
- *et l'intention, dans le cadre de leur collaboration en cas de crise, de tenir compte des répercussions de leur action sur les domaines de compétence des autres parties et de coordonner leurs activités,*

les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Champ d'application

¹ Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre le Département fédéral des finances (DFF), représentant le Conseil fédéral suisse, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) dans le domaine de la stabilité financière règle:

- l'échange d'informations sur les questions de stabilité financière et de réglementation des marchés financiers, et
- la collaboration en cas de crise susceptible de menacer la stabilité du système financier.

² Il ne modifie en rien les responsabilités et les compétences de décision des parties prévues par la loi.

³ Le présent MoU n'affecte pas les conventions bilatérales conclues entre les parties. Ces dernières ont défini, dans des conventions séparées, la mise en œuvre de leur appartenance au Conseil de stabilité financière (CSF) et au Fonds monétaire international (FMI).

2. Echanges d'informations

¹ Les parties se réunissent régulièrement afin d'échanger des informations et des points de vue sur la stabilité financière et sur des questions d'actualité afférentes à la réglementation des marchés financiers.

² Ces échanges d'informations et de points de vue portent notamment sur les thèmes suivants:

- l'environnement macroéconomique;
- la situation sur les marchés financiers et dans le secteur bancaire;
- les initiatives nationales en matière de réglementation des marchés financiers et du secteur bancaire;
- les initiatives et les normes internationales visant à réglementer les marchés financiers et le secteur bancaire (en particulier celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire);
- les défis et les risques pour la place financière suisse.

³ Ces échanges ont lieu au moins deux fois par an entre le secrétaire d'Etat du DFF, le directeur de la FINMA et le vice-président de la Direction générale de la BNS. Le DFF se charge de leur organisation et établit l'ordre du jour, d'entente avec les autres parties.

3. Collaboration en cas de crise financière

¹ Le DFF, la FINMA et la BNS collaborent étroitement en cas de crise menaçant la stabilité du système financier. A cette fin, ils mettent en place un dispositif de crise commun et collaborent pour la préparation des instruments permettant de gérer la crise.

² Le **Comité directeur (CD)** assure la coordination stratégique du dispositif de crise et, le cas échéant, de toute intervention.

³ Le CD se compose de la cheffe du DFF, qui dirige ce comité, du président de la Direction générale de la BNS et de la présidente de la FINMA. Il se réunit selon les besoins, généralement en présence des membres du Comité de gestion des crises financières.

⁴ Le **Comité de gestion des crises financières (CG)** est responsable de la coordination des mesures préparatoires et de la gestion des crises. Il fait procéder à l'élaboration des bases de décision.

⁵ Le CG se compose du directeur de la FINMA, qui dirige ce comité, du secrétaire d'Etat du DFF, du vice-président de la Direction générale de la BNS et du directeur de l'Administration fédérale des finances AFF. Dans les périodes sans crise, les membres de ce comité se réunissent en général une à deux fois par an, en période de crise, aussi souvent que nécessaire. La FINMA assume, en principe, la direction du CG, sauf si, en lieu et place de ses dispositions en matière de surveillance et d'insolvabilité, des mesures de la Confédération ou de la BNS s'imposent en vue de maîtriser la crise. Dans ce cas, le CD peut déléguer la direction de la CG au DFF ou à la BNS.

⁶ Il incombe, en principe, à la cheffe du DFF de décider du moment opportun pour informer le Conseil fédéral de l'appréciation de la situation et de la nécessité de prendre des mesures. Toutefois, au plus tard lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que les autorités devront vraisemblablement prendre des mesures exceptionnelles, la cheffe du DFF est tenue d'en informer immédiatement le Conseil fédéral.

⁷ Le DFF, la FINMA et la BNS coordonnent la communication relative à leur collaboration au sens du chiffre 3; mais, en principe, la communication a lieu séparément.

4. Documentation et confidentialité

Les organes cités dans le présent MoU consignent leurs décisions dans des procès-verbaux. Les parties respectent la confidentialité des informations échangées et de leur collaboration.

5. Entrée en vigueur

Le présent MoU prend effet au moment de sa signature. Il remplace toute autre convention existante entre le DFF, la BNS et la FINMA ou la précédente autorité de surveillance des marchés financiers, et réglant la collaboration entre ces institutions en cas de crise financière. Toute modification et tout complément apportés au présent MoU requièrent la forme écrite et la signature des parties pour être valables.

L'original en langue allemande a été signé par les trois parties en janvier 2011.